

**COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 21 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Charlotte VIGNEUX, Maire.

Présents : Mme Charlotte VIGNEUX, M. CHAUSSADAS Claude, Mme DEVILLARD Chantal, M. DUSSOLLIET-BERTHOD Alexandre, , Mme LE GALL Claire, , Mme MOA Béatrice, Mme RETAILLEAU Lison, M. ORDRONNEAU Fabrice.

Absents : M. FAUCHERON Noël (a donné pouvoir à M. Fabrice ORDRONNEAU), M. BRETON Yannick, M. KERBRAT Guillaume et. M. MENAND Sébastien (a donné pouvoir à M. Claude CHAUSSADAS)

<u>Nombre de Conseillers :</u>	En exercice	: 12
	Présents	: 8
	Absents	: 4
	Pouvoirs	: 2

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la séance du 2 décembre 2021
Désignation du secrétaire de séance

1. Convention tripartite travaux de pieutage route du Fondreau
2. Devis étude de sol 3 parcelles les Courlis
3. Devis travaux 1^{ère} tranche route de la Hutte
4. Adhésion ALIGATORE
5. Adhésion à l'Association Vendéenne des Elus du Littoral (AVEL)
6. Délibération fixant l'organisation du temps de travail dans le respect des 1607 heures.

Questions diverses.

Le compte rendu de la séance du 2 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Mme Lison RETAILLEAU est désignée secrétaire de séance.

■ 2022_01_01 - CONVENTION TRIPARTITE DE TRAVAUX DE PIEUTAGE ROUTE DU FONDREAU

Madame le Maire explique que cette convention est réalisée entre l'ASA des Marais du Petit Poitou et du Commandeur, la Commune de Puyravault et le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autize.

Elle a pour objet de définir les modalités financières de participation de la Commune au financement des travaux de restauration des 400 ml de berges réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA du Petit Poitou et du Commandeur sur le canal du Temple en septembre 2021.

Le plan de financement de l'opération se présente ainsi :

Dépenses HT		Recettes	
Restauration des berges par pieutage	38 065,00 €	Département de la Vendée (49%)	18 500,50 €
		Agence de l'eau (3%)	1 330,00 €
		ASA du Petit Poitou et du Commandeur (16%)	6 078,17 €
		Commune de Puyravault (16%)	6 078,17 €
		Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes (16%)	6 078,17 €
Total :	38 065,00 €	Total :	38 065,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE les termes de cette convention et AUTORISE Mme le Maire à la signer
- ACCEPTE d'inscrire au budget primitif 2022 les crédits relatifs à la participation communale, soit 6 078,17 euros au compte 20422.

■ 2022_01_02 - DEVIS ETUDES DE SOLS 3 PARCELLES LES COURLIS

Dans le cadre de la vente des 3 parcelles au Courlis, la loi ELAN impose de réaliser une étude de sol avant la vente d'un terrain constructible afin de réduire les risques de sinistres. Le montant de cette étude est à la charge du vendeur. Trois sociétés ont donc été contactées et les propositions sont les suivantes :

SOCIETE	PRIX HT	PRIX TTC	CLASSEMENT
ARMASOL FIMUREX 1 rue du stade 85770 VIX	1090 euros	1308 euros	1
GEOTEC France 26 rue Lavoisier ZAC de Belle Aire 17440 AYTRE	1865 euros	2238 euros	3
SAS SOLETUDE OUEST 46 chemin du Marché Besson 85300 CHALLANS	1800 euros	2160 euros	2

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE de confier l'étude de sol à la société ARMASOL FIMUREX pour un montant HT de 1 090 euros et AUTORISE Mme le Maire à signer le devis.
- ACCEPTE d'inscrire au budget primitif 2022 les crédits correspondants au compte 617.

■ 2022_01_03 - DEVIS TRAVAUX 1^{ère} TRANCHE ROUTE DE LA HUTTE

Madame le Maire présente le devis de la société SOTRAMAT-TP concernant les travaux de voirie route de la hutte dont les crédits avaient été votés sur le budget primitif 2021. Les travaux n'ayant pas pu être réalisés, les crédits ont donc été reportés sur le budget 2022 (restes à réaliser).

Les travaux sont réalisés sur une portion de 500 ML avec finition en bicouche et le montant s'élève à 17 740,75 euros HT.

Le plan de financement serait le suivant :

- Subvention du Conseil Départemental (Fonds de relance) de 27,76%.....5 102,24 euros
- Commune de Puyravault.....12 638,51 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le devis de la société SOTRAMAT-TP et AUTORISE Mme le Maire à le signer

■ **2022_01_04 - ADHESION A L'ASSOCIATION ALIGATORE**

Madame le Maire rappelle que cette association intervient dans la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles en partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles (FDGDON) et propose d'y adhérer pour l'année 2022. Le montant de l'adhésion est de 20 euros pour l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE d'adhérer à l'association ALIGATORE pour l'année 2022 et AUTORISE Mme le Maire à signer le bulletin d'adhésion.

■ **2022_01_05 - ADHESION A L'ASSOCIATION VENDEENNE DES ELUS DU LITTORAL (AVEL)**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à l'AVEL. Cette association a pour objet de regrouper et fédérer les élus vendéens afin de : défendre et promouvoir les intérêts des collectivités littorales vendéennes ; concevoir, défendre et promouvoir un développement durable du littoral vendéen, fondé tant sur le développement de nos territoires continentaux ou insulaires, que sur la nécessaire protection de l'environnement terrestre et maritime ; participer à toutes les réflexions menées sur ces sujets tant à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale ; fédérer, en lien avec l'Association Nationale des Élus du Littoral (A.N.E.L.), un réseau actif, assurer une veille stratégique, échanger les bonnes pratiques, assurer un rôle représentatif auprès des institutions.

Le montant de la cotisation pour s'élève à 33.45 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE d'adhérer à l'AVEL et AUTORISE Mme le Maire à signer le bulletin d'adhésion.

■ **2022_01_06 - DELIBERATION FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE RESPECT DES 1 607 HEURES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectés.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Forfait jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de PUYRAVAULT est fixée comme suit :

LES SERVICES TECHNIQUES : Les agents des services techniques pourront être soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. Par exemple pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août, les horaires de travail hebdomadaires pourront être aménagés pour pouvoir commencer le travail plus tôt le matin et finir plus tôt l'après-midi, tout en respectant les 35h hebdomadaires. Les dix autres mois de l'année seront travaillés de manière équilibrée entre le matin et l'après-midi à raison de 35h hebdomadaires. Au cours de ces 2 périodes, le

vendredi sera travaillé toute la journée les semaines impaires et uniquement le matin les semaines paires.

Exemple :

					JUILLET ET AOUT				
SEMAINE PAIRE					SEMAINE PAIRE				
LUNDI	8h - 12h30	et	14h - 17h	7,50	LUNDI	7h - 12h30	et	14h - 16h	7,50
MARDI	8h - 12h30	et	14h - 17h	7,50	MARDI	7h - 12h30	et	14h - 16h	7,50
MERCREDI	8h - 12h30	et	14h - 17h	7,50	MERCREDI	7h - 12h30	et	14h - 16h	7,50
JEUDI	8h - 12h30	et	14h - 17h	7,50	JEUDI	7h - 12h30	et	14h - 16h	7,50
VENDREDI	8h - 12h	et	14h - 16h	6,00	VENDREDI	8h - 12h	et	14h - 16h	6,00
				36,00					36,00
SEMAINE IMPAIRE					SEMAINE IMPAIRE				
LUNDI	8h - 12h30	et	14h - 17h	7,50	LUNDI	7h - 12h30	et	14h - 16h	7,50
MARDI	8h - 12h30	et	14h - 17h	7,50	MARDI	7h - 12h30	et	14h - 16h	7,50
MERCREDI	8h - 12h30	et	14h - 17h	7,50	MERCREDI	7h - 12h30	et	14h - 16h	7,50
JEUDI	8h - 12h30	et	14h - 17h	7,50	JEUDI	7h - 12h30	et	14h - 16h	7,50
VENDREDI	8h - 12h			4,00	VENDREDI	8h - 12h			4,00
				34,00					34,00

- **LES SERVICES ADMINISTRATIFS** : Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire de 35h tout au long de l'année.
- **LES SERVICES SOUMIS AU CALENDRIER SCOLAIRE** : Le service Périscolaire et l'ATSEM seront soumis au cycle de travail annualisé sauf dans le cas d'un CDD horaire.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2000 (passage aux 35 heures).

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

CONFIRME l'organisation du temps de travail dans la collectivité dans le respect des 1 607 heures en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Cette délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20H30.

Fait à Puyravault, Le 31 JANVIER 2021

Le Maire Charlotte VIGNEUX

